

VARIÉTÉS

CATHERINE DE PARTHENAY, vicomtesse de Rohan, règle les dettes de son époux (1593)

On ne lira pas sans intérêt l'acte ci-dessous par lequel Catherine de Parthenay, vicomtesse de Rohan, ordonne la mise en vente de la forêt de Joyeuse-Garde près de Landerneau, et le Bois de la Roche-Morice, afin de payer les nombreuses dettes que son époux, l'un des chefs du parti huguenot, lui avait laissées en mourant. On connaît Catherine de Parthenay femme de lettres (1), on la verra ici dans les fonctions plus terre à terre d'administratrice et cela dans des circonstances difficiles : au moment où, les plus sages conseillers du roi Henri IV lui conseillant une abjuration dont il annonça le dessein à son conseil le 16 mai 1593, ses fidèles partisans devaient envisager la fin de la guerre civile et la nécessité de remettre en ordre leurs propres affaires dérangées par les troubles. Nous remercions M. Emile Ducamp, notaire à Guémené-sur-Scorff, de nous avoir aimablement autorisé à publier cette précieuse pièce conservée dans ses archives. B.P.H.

« Nous Catherine de Parthenay (2), veuve de feu très hault et très puissant seigneur René, vicomte de Rohan, prince de Léon, comte de Porhoët, à nostre bien amé et féal François de Fallendre, escuier, sieur de la Mongie. Comme nostre feu seigneur et mary nous ayans après son

(1) On a publié son « Apologie pour le roi Henri IV envers ceux qui le blasment de ce qu'il gratifie plus ses ennemis que ses serviteurs, faite en l'année 1596 », et des lettres adressées à Charlotte de Nassau. Ed. H. Imbert, Niort, 1874.

(2) Catherine de Parthenay, dame de Soubise, était la fille et unique héritière du dernier représentant de l'illustre maison des Larchevêque de Parthenay. Née en 1554, veuve en premières noces de Charles du Quellennec, baron du Pont et de Rostrenen, qui fut victime de la Saint-Barthélemy (1572), elle fut ensuite mariée à René, devenu, en 1575, vicomte de Rohan par la mort des aînés de ses frères et décédé à La Rochelle en 1586, âgé de trente-six ans. Elle-même lui survécut jusqu'au 26 octobre 1631 et mourut au Parc Soubise en Poitou. Son fils unique, Henri, fut fait duc et pair par Henri IV en avril 1603 et épousa la fille de Sully.

décèds laissé à paier plusieurs grosses debtes à diverses personnes et en divers lieux, pour lesquelles nous sommes poursuivie par les créantiers tant pour le principal que intérêts lesquels absorbent presque tout le revenu que nous pouvons tirer tant de nous que de nosdits enfans, après avoir recherché tous les plus aisés et moins incommodés moyens pour acquitter partye des dites debtes et contanter les plus pressés créantiers et mesmement ceulx auxquels nous payons les plus gros intérêts, nous n'avons trouvé meilleur expédient et qui apporte moins d'incommodité à nous et à nosdits enfans que de vendre de nos bois de fustaye et de nosdits enfans, afféaiger et arrenter les lieux vuides où se fera la coupe et vente desdits bois. Pour ce est-il que nous à plains confians de vostre fidellité, suffisance et expérience, nous, èsdits noms, par ces présentes vous avons commis et ordonné et par ces dites présentes commettons, ordonnons et donnons plain pouvoir et vroye autoritté et mandement spécial de vendre les bois de fustaie de nostredite forest de la Joyeuse-Garde (3) ensemble un petit canton de Bois vulgairement appelé le Bois de la Roche Morice (4), bailler afféage par rente et à la charge de bien cultiver et améliorer la terre afin qu'elle puisse porter et aisément constituer ledit afféagement et rente, sinon le tout de ladite terre à tout le moins la plus grande partie d'icelle, pour les deniers qui en proviendront estre employés (au payement des debtes plus pressé et qui portent le plus d'intérêt et dont nous sommes poursuivis, que nostre feu seigneur et mary nous a laissées à paier et que nous promettons et obligeons sur ce. Et afin que ceulx qui traicteront, négocieront et aucunement contracteront avecq ledit sieur de la Mongie, nostredit procureur, soient plus assurez, nous le commettons, tant en nom de tutrice et curatrice de nosdits enfans et pour eulx venus en âge qu'en nostre propre et privé nom et en chascun desdits noms sollidairement ung seul et pour le tout, de garantir tous lesdicts contractans et temens et soubz mesmes obligations leur promettans de faire esmologuer lesdites ventes, afféagemens et arrente-

(3) En la paroisse de La Forêt, près Landerneau, cette forêt est célébrée dans diverses légendes du Moyen âge.

(4) La Roche-Maurice, aujourd'hui canton de Ploudiry, arr. de Brest.

mens ès courts de Parlement et autres que besoing sera et dont nous serons requis. Et à ceste fin nous avons par ces mesmes présentes baillé charge, pouvoir et mandement audit S^r de la Mongie de présenter à ceste fin requestes et y faire toutes expéditions nécessaires. En tesmoin de tout ce que dessus nous avons signé ces présentes de nostre main et à icelles fait apposer le scel des armes de nostre feu seigneur et mary ; et les Notaires. A Mantes, le cinquiesme jour de may mil cinq cens quatre vingt treize. Ainsi signé : CATHERINE DE PARTHENAY et plus bas par commandement de madite dame AUDEBERT, et scellé des armes de Rohan et du cachet my-parti de Rohan et Soubize. Le Pouvoir dont la coppie est cy-dessus a esté apparu et présenté au greffe de la Court de Landerneau par ledit sieur de la Mongie dont y a laissé la présente coppie collationnée à l'original pour y avoir recours, le unziesme jour de septembre l'an mil cinq cens quatre vingts treize. Faict soubs le seing dudit sieur de la Mongie et de maître Jacques Saulnier, notaire de ladict Court, et du soubsigné greffier d'icelle. Ainsy signé S^r de Sallenove Saulnier et G. Garzuhel avec seings et paraphes.

G. GARZUHELL. »

A propos de l'instruction en Bretagne au XVII^e et au XVIII^e siècle

Il convient de signaler la publication, dans la revue *Population* (1), n° 1 de 1957, d'une étude critique de l'enquête effectuée en 1877-1879 par Louis Maggiolo. Cette enquête a permis d'établir le pourcentage des conjoints ayant signé leur acte de mariage de 1686 à 1690 et de 1786 à 1790. Les résultats concernant la Bretagne sont consignés dans le *Dictionnaire de Pédagogie* de F. Buisson à l'article *Bretagne*, signé de Maggiolo lui-même.

MM. Valmary et Fleury viennent de montrer qu'on peut considérer les résultats obtenus par Maggiolo comme « suffisamment significatifs ». On ne peut donc plus

(1) *Population*, revue trimestrielle de l'Institut National d'études démographiques, 22, avenue Franklin-Roosevelt, Paris, VIII^e.